

N° 5177<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention relative à l'aide  
alimentaire de 1999, faite à Londres, le 13 avril 1999 et  
des Annexes A et B**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.7.2003)

Par dépêche en date du 24 juin 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des Actes à approuver.

La Convention soumise présentement à l'approbation du législateur remplace la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995, approuvée par le législateur par une loi du 10 juin 1999.

Ainsi que le Conseil d'Etat l'avait relevé dans son avis du 3 février 1998 relatif au projet de loi (4414) devenu la loi du 10 juin 1999 portant approbation de la Convention alimentaire de 1995, qui est l'un des instruments constitutifs de l'Accord international sur les céréales de 1995, „les origines de l'Accord international sur les céréales de 1995 remontent à l'Accord international sur le blé de 1949 qui avait à l'époque été signé par la Belgique au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et qui visait à assurer une certaine stabilité du marché mondial du blé et à réduire les effets de situations de crise résultant, le cas échéant, d'une insuffisance ou d'un excès temporaires de la production. Depuis 1967 l'Accord international sur les céréales comprend comme un de ses éléments constitutifs une Convention relative à l'aide alimentaire qui ne pouvait pas être qualifiée d'accord commercial au sens de la Convention instituant l'UEBL. C'est à partir de ce moment que le législateur luxembourgeois a régulièrement approuvé les Accords de 1967, 1971 et 1986 et les Conventions relatives à l'aide alimentaire de 1967, 1971, 1980 et 1986 ainsi que leurs prorogations et modifications successives. Les instruments internationaux signés à Londres en 1986 ayant expiré le 30 juin 1995, un nouvel Accord international sur les céréales de 1995 comprenant la Convention sur le commerce des céréales de 1995 (*relevant de la compétence exclusive de la Communauté européenne*) ainsi que la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 furent signés en décembre 1994 à Londres“.

La Convention relative à l'aide alimentaire est venue à expiration le 30 juin 1999. Elle se trouve remplacée, avec effet au 1er juillet 1999, par la Convention de 1999.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant pleinement la Convention de 1995, avait à l'époque rappelé que cette convention ne doit „pas faire perdre de vue que la priorité doit désormais être réservée aux efforts multilatéraux et bilatéraux qui visent à accroître la production vivrière des pays en développement et à rétablir leur autosuffisance“, et avait réitéré ses mises en garde „contre d'éventuels effets négatifs que cette aide peut, dans certains cas, avoir sur les structures normales de production et d'importation commerciales des pays bénéficiaires ainsi que sur les habitudes alimentaires traditionnelles des populations en créant des habitudes de consommation que la production locale ne pourra jamais satisfaire“. Il se réjouit en conséquence de constater que les Parties à la Convention de 1999 reconnaissent que l'ultime objectif de l'aide alimentaire réside dans l'élimination du besoin d'aide alimentaire lui-même (préambule). Si la Convention a pour objectifs d'améliorer la capacité de la communauté internationale à répondre aux situations d'urgence alimentaire et autres besoins alimentaires des pays en développement, les Parties à la Convention sont encouragées à veiller à ce que l'aide alimentaire soit compatible avec le développement agricole des pays destinataires (article I).

L'article IX de la Convention dispose ainsi en son point d) que „les membres s'engagent à effectuer toutes leurs opérations d'aide alimentaire au titre de la présente Convention de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de production et du commerce international“. L'article XII encourage, en cas de contributions en espèces, les achats locaux et les transactions triangulaires, afin de promouvoir le développement agricole local et de renforcer les marchés régionaux et locaux. Il s'agit donc, ainsi que le retient le préambule, d'améliorer l'efficacité de tous les aspects des opérations d'aide alimentaire et une compatibilité accrue entre l'aide alimentaire et d'autres instruments de politique.

Le Conseil d'Etat salue encore le fait qu'un accent particulier est mis sur la qualité de l'aide alimentaire fournie à l'appui de la sécurité alimentaire, laquelle devient un des objectifs de la Convention.

La Convention relative à l'aide alimentaire de 1999 fixe la contribution de la Communauté européenne et de ses Etats membres à un certain tonnage d'équivalent blé, tout en prévoyant également une contribution matérielle de l'ordre de 130 millions d'euros.

D'après l'exposé des motifs, indépendamment de la quote-part luxembourgeoise dans l'aide matérielle fournie par l'Union européenne, l'effort consenti par le Luxembourg au titre de la Convention porte sur un contingent annuel de 1.400 tonnes d'équivalent blé ( c'est-à-dire un tonnage égal à celui incombant au Luxembourg au titre de la Convention de 1995). Ce tonnage revient actuellement en valeur à 177.800 euros. Les auteurs du projet de loi soulignent que l'aide alimentaire réelle du Luxembourg correspond à un multiple de ce montant: le montant total de l'aide alimentaire accordée par le Luxembourg est, en 2003, de 4.000.000 euros.

Si, quant au fond, le Conseil d'Etat approuve pleinement la nouvelle Convention relative à l'aide alimentaire ainsi que le projet de loi sous avis, il s'étonne quelque peu que la convention soit soumise avec un tel retard à l'approbation parlementaire: le délai pour le dépôt des instruments de ratification du Luxembourg a, à quatre reprises déjà, été prorogé, en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2003, date jusqu'à laquelle la Convention de 1999 a elle-même été prorogée. Est-ce qu'il y a eu une déclaration d'application à titre provisoire (article XXIV, point b) de la Convention de 1999), comme le Conseil d'Etat l'avait déjà supposé pour la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995? Si le procédé de la déclaration d'application à titre provisoire permet une entrée en vigueur rapide de la Convention, il y a cependant lieu d'en limiter les effets dans le temps, et de la relayer en temps utile par la procédure constitutionnelle d'approbation parlementaire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 juillet 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES